



Copie certifiée
conforme à l'original
le 10 OCT. 2008

**DECISION N°040/ARMP/CRD DU 03 OCTOBRE 2008
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES
SUR LE RECOURS DE LA SEIGNEURIE AFRIQUE CONTRE LA
DECISION DE REJET DE SON OFFRE CONCERNANT LE MARCHÉ
POUR LA FOURNITURE D'EQUIPEMENTS DIVERS SPECIFIES A L'ARTICLE 2 DU
CAHIER DES CHARGES AU PROFIT DE LA MARINE NATIONALE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION DES
LITIGES :**

Vu la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre de La Seigneurie Afrique en date du 8 septembre 2008 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Cheikh Saad Bou SAMB, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Birahime SECK et Barane THIAM, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques et Monsieur Oumar SARR, Conseiller juridique, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci après :

Par lettre mémoire en date du 8 septembre 2008, enregistrée le même jour sous le numéro 181 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, la société La Seigneurie Afrique a introduit un recours auprès du CRD pour contester le rejet de son offre relative à la



Copie certifiée
conforme à l'original
le 10 OCT. 2008

fourniture d'équipements spécifiques au profit de la Marine nationale (lot 2 : peintures et accessoires et produits de revêtement de plancher d'atelier).

Par décision n° 031/ARMP/CRD du 10 septembre 2008, conformément aux dispositions de l'article 89 du Code des marchés publics, le CRD a décidé la suspension de la procédure de passation dudit marché jusqu'au prononcé de la décision.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS :

Le 26 août 2008, en présence des soumissionnaires, la commission des marchés a procédé à l'ouverture des plis et a déclaré irrecevables les offres de Keur Khadim, Hussein Ayad, La Seigneurie Afrique et 2TF pour mauvaise présentation.

Le 29 août 2008, La Seigneurie Afrique saisit la Marine nationale pour lui demander de reconsidérer la décision de rejet de son offre.

N'ayant pas reçu de réponse dans le délai prescrit, La Seigneurie Afrique a saisi le Comité de Règlement des Différends par lettre en date du 8 septembre 2008.

Que le recours ayant été introduit, selon le décompte des jours ouvrables, dans les délais requis, il convient de le déclarer recevable.

SUR LES FAITS :

Suivant avis publié le 23 juillet 2008, la Marine nationale a lancé un appel d'offres concernant la fourniture en plusieurs lots d'équipements spécifiques.

Le 26 août 2008, à l'ouverture des plis, la commission des marchés a déclaré irrecevables les offres de Keur Khadim, Hussein Ayad, La Seigneurie Afrique, et 2TF.

Le 29 août 2008, La Seigneurie Afrique saisit la Marine nationale pour lui demander de reconsidérer la décision de rejet de son offre.

N'ayant pas reçu de réponse dans le délai prescrit, le 8 septembre 2008, le requérant saisit le CRD en contestation de la décision de rejet de son offre.

SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS :

A l'appui de sa requête, La Seigneurie Afrique qui soutient avoir respecté toutes les prescriptions du cahier des charges notamment l'article 3.2, conclut à la violation par la commission des marchés desdites prescriptions.



Copie certifiée
conforme à l'original
le 10 OCT. 2008

SUR LES MOTIFS DONNES PAR LA COMMISSION DES MARCHES :

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, notamment le cahier des charges et le procès verbal d'ouverture des plis en date du 26 août 2008, que la commission des marchés a rejeté les offres de Keur Khadim, Hussein AYAD et La Seigneurie Afrique pour présentation non conforme aux stipulations de l'article 3.2 du cahier des charges.

SUR L'OBJET DU LITIGE :

Considérant qu'il résulte des moyens et conclusions des parties que le litige porte sur la portée des dispositions de l'article 3.2 du cahier des charges, à savoir l'inobservation des formalités prescrites par ces dispositions peut-elle être sanctionnée par l'irrecevabilité de l'offre des candidats ?

AU FOND :

Considérant qu'il est constant comme résultant du procès verbal d'ouverture des plis en date 26 août 2008, que la commission des marchés a déclaré irrecevables les offres de Keur Khadim, Hussein AYAD et La Seigneurie Afrique pour présentation non conforme aux stipulations de l'article 3.2 du cahier des charges ;

Considérant que selon lesdites stipulations « *Le dossier de réponse doit être présenté sous double enveloppe. L'enveloppe extérieure doit être cachetée et revêtue des mentions suivantes : nom et raison sociale du concurrent, nom et adresse du destinataire, indication de la consultation, (ne pas ouvrir). L'enveloppe intérieure portera la mention (offre) et sera suivie de l'indication du nom du candidat et de la référence de l'appel d'offres* »

Considérant qu'aux termes de l'article 68 du décret 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics : « *avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés procède à un examen préliminaire, afin de déterminer si les candidatures sont recevables en application de l'article 43 et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 45, et rejette les offres non recevables* »

Considérant que l'article 43 édicte les conditions à remplir pour prendre part aux marchés publics tandis que l'article 45 est relatif aux les renseignements et pièces à fournir par les candidats ;

Considérant qu'en écartant des soumissionnaires du marché sur le fondement l'article 3.2 du cahier des charges, l'autorité contractante a fait de ces formalités une condition de recevabilité des offres, limitant ainsi l'accès des candidats à la commande publique ;

Considérant qu'il ne peut être porté de restriction au principe fondamental de liberté d'accès à la commande publique que par la loi qui prévoit alors les hypothèses dans lesquelles il est soit interdit à un opérateur de soumissionner à un marché public (article 24 du Code des obligations de l'Administration) et 43 du Code des marchés publics) soit permis à un acheteur public de requérir des candidats aux marchés publics toute justification concernant notamment leur situation juridique, leur capacité financière et technique et leur expérience (article 27 du Code des obligations de l'Administration et 45 du Code des marchés publics) ;



Copie certifiée
conforme à l'original
le... 10 OCT. 2008

qu'il s'en suit que l'autorité contractante ne peut pas, par prescription de formalités ne résultant pas de la loi, limiter l'accès d'un opérateur à un marché public ;

Que le formalisme résultant de l'article 72 du cahier des charges ne peut avoir aucun effet sur la recevabilité des offres eu égard aux dispositions de l'article 68 qui imposent à la commission des marchés de déterminer si les candidatures sont recevables en application de l'article 43 et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 45 du Code des marchés publics ;

Considérant que le présent appel d'offres est un marché de fournitures ; qu'à cet effet l'ouverture des plis des offres techniques et des offres financières se fait en une seule étape ;

Qu'à cet égard, quel que soit le mode de présentation et de répartition des différentes enveloppes des documents composant l'offre prévue par le cahier des charges, les seules obligations qui découlent de l'article 67.4 sont la lecture à haute voix du contenu de chaque offre et la remise du procès verbal signé des membres de la commission à tous les candidats ;

Que le fait pour la commission des marchés du Ministère des Forces Armées de déclarer irrecevables, dès l'ouverture des plis, les offres des soumissionnaires Keur Khadim, Société Hussein Ayad, La Seigneurie Afrique et 2TF pour présentation non conforme à l'article 3.2 du cahier des charges est contraire aux dispositions des articles 27 du Code des obligations de l'Administration et des articles 43 et 45 du Code des marchés publics ;

Qu'en effet, la conséquence tirée par la commission des marchés de la disposition de l'article 3.2 du cahier des charges est contraire aux prescriptions des articles 43 et 45 du décret 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics qui n'autorisent pas à concourir les candidats visés à l'article 43 ou les candidats qui n'auraient pas fourni de garantie de soumission au sens de l'article 45 ;

Que par conséquent la décision de la commission des marchés déclarant irrecevables les offres de Keur Khadim, Hussein AYAD et La Seigneurie Afrique doit être déclarée nulle par application des dispositions de l'article 23 du Code des obligations de l'Administration ;

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours introduit par La Seigneurie Afrique ;
- 2) Dit que, s'agissant des marchés de fournitures comme c'est le cas en l'espèce, l'ouverture des plis des offres techniques et des offres financières se fait en une seule étape ; en conséquence,
- 3) Dit que l'application faite des dispositions de l'article 3.2 du cahier des charges est contraire au principe de liberté d'accès à la command publique et viole les dispositions des articles 23 et 27 du Code des obligations de l'Administration et des articles 43, 45 et 68 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics ;



Copie certifiée
conforme à l'original
le 10 OCT. 2008

- 4) Annule la décision de rejet par la Commission des marchés de l'offre de La Seigneurie Afrique et des autres soumissionnaires qui ont été écartés pour les mêmes motifs ;
- 5) Ordonne à l'autorité contractante de prendre les mesures correctives pour réintégrer les candidats ainsi écartés ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à La Seigneurie Afrique, à la Marine nationale et à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP